

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	30.52
Fonds en faveur du développement des usages numériques	

PROGRAMME(S)

56.00 - Usages numériques BFC

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région, a adoptée le 27 juin 2019 la Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC) qui fixe un cap pour le développement numérique du territoire régional articulé en trois axes :

- Accélérer le déploiement des infrastructures numérique ;
- Engager la transformation numérique du territoire ;
- Innover par la donnée.

Dans la continuité SCORAN BFC, la Région a mis en œuvre ses orientations en validant le 9 octobre 2020, sa Politique Publique des Usages Numériques (PPUN-BFC).

Elle vise à anticiper et accompagner l'impact de l'essor du numérique sur chaque aspect de la vie des habitants, s'articule en trois axes :

- Donner à tous les citoyens les moyens de bénéficier de la transition numérique ;
- Faire de la transition numérique un moteur de la dynamique économique régionale;
- Faire du numérique un levier essentiel au service de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la Région souhaite, en parallèle à son investissement pour le déploiement des infrastructures numériques, initier, encourager et accompagner des projets de développement des usages et services innovants liés au numérique.

En effet, les nouveaux services et usages numériques constituent une réelle opportunité de développement pour les territoires afin d'améliorer la relation avec les citoyens en permettant :

- De démocratiser la connaissance et de renforcer les liens sociaux (ex. plateformes collaboratives, nouveaux services, lieux de médiation numérique...)
- D'assurer un meilleur accès à l'éducation (ex. développement de projets de formation adaptés aux nouvelles attentes des citoyens et du marché) et à la santé (téléconsultation, e-services de proximité destinés aux patients, à leur famille et aux soignants) ;
- D'améliorer l'attractivité du territoire (tourisme, culture, vie citoyenne) ;
- D'explorer de nouvelles pratiques (expérimentation via des méthodes agiles et l'innovation ouverte).

Afin de faciliter l'appropriation des usages numériques, il est important d'accompagner l'innovation dans nos territoires en permettant l'expérimentation de nouvelles pratiques ou services pour, ensuite, les déployer sur l'ensemble de la région plus rapidement.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

SCORAN BFC du 27/06/2019

Politique Publique des Usages Numériques du 09/10/2020

Régime n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Régime n°SA.42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le fonds de développement en faveur des usages innovants du numérique, sur le périmètre de Bourgogne-Franche-Comté, vise à :

- Accompagner la transformation numérique des territoires et créer un effet levier à des projets expérimentaux, pilotes et/ou innovants,
- Soutenir sur le territoire, la mise en place d'animateurs dédiés au développement des usages et projets numériques,
- Favoriser le développement d'initiative permettant d'acculturer la population au numérique et à ses opportunités
- Contribuer à l'animation du réseau régional des tiers lieux et de la médiation numérique de Bourgogne-Franche-Comté dans l'objectif de favoriser l'inclusion numérique.

. OBJECTIFS

Soutenir des projets innovants dans le domaine des usages et services numériques.

Soutenir l'animation au service du développement des usages et projets numériques sur le territoire.

Soutenir les projets et expérimentations visant à accélérer la transformation numérique des acteurs sur le territoire.

. NATURE

Subvention

. MONTANT

Taux d'intervention :

- dépenses soutenues à hauteur de 50% maximum de l'assiette éligible (tenant compte d'une éventuelle récupération de la TVA), dans la limite d'un plafond de subvention de 100 000 €.
- études préalables nécessaires à la conception d'action innovante ou pilote à hauteur de 80% du coût réel de la prestation (tenant compte d'une éventuelle récupération de la TVA), dans la limite d'un plafond de subvention de 30 000 €.

Remarque : à titre **exceptionnel et expérimental**, les coûts de fonctionnement d'un animateur dédié au développement des usages numériques pourront être pris en charge à hauteur de 80% maximum des coûts réels (plafond de 50 000 €/an pour 1 ETP maximum par territoire). Les territoires intéressés, à l'échelle d'un Pays, devront présenter une demande argumentée, basée sur une identification des besoins et une articulation avec la stratégie globale du territoire. L'extension de cette aide ne pourra se faire que dans la limite d'un territoire supplémentaire par an et tout renouvellement devra être motivé sur la base d'un bilan et d'un projet. Chaque animateur s'engage à participer activement au réseau régional de la médiation numérique et des Tiers Lieux dans l'optique de favoriser l'inclusion numérique.

. FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

1. Aide inférieure ou égale à 4 000€ :

- Les **aides forfaitaires** seront **versées en une fois à la notification** de l'aide.
- Les **autres aides** seront versées **sur justificatif de la dépense ou de réalisation de l'action**.

2. Aide supérieure à 4 000 € :

- **Une avance de 50%** à signature de la convention ou à la notification de l'aide ;
- **Versement du solde final 50%** calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - o du bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 1 ET 2

3. Fonctionnement global (animateurs) :

- **Une avance de 70 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide pour une demande de renouvellement. Pour la création nouvelle d'un poste d'animateur, le versement de l'avance de 70% se fera sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'action et ou fournir un prévisionnel d'emploi de cette avance (bulletin de salaire, contrat d'embauche...);

- **Le solde de 30% maximum**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes¹ ou à défaut de la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure).
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXE 3

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

1. Aide inférieure ou égale à 4 000 € :

- **Avance de 50%** à la notification de l'aide.
- Versement du solde 50% sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

2. Aide supérieure à 4 000 € :

- **Une avance de 20 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide, sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;

- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 4 ET 5

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. Les conventions types stipulant ces modalités de versement sont annexées à ce RI, elles seront annexées à la notification conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région. L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est également cumulable avec d'autres aides.

¹ Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets seront sélectionnés selon plusieurs critères techniques :

- l'aspect innovant (expérimentation ou action novatrice au plan national ou local) ou pilote (déploiement d'une expérimentation),
- la portée territoriale du projet (les projets de portée au moins intercommunale seront privilégiés),
- la proposition de contenus et de services numériques mis en œuvre,
- l'intégration de dispositif d'animation favorisant une bonne appropriation de l'action présentée par le public cible envisagé,
- leur répliquabilité et interopérabilité,
- leur contribution à l'Open Data et la génération de données pour le porteur.

Les projets devront ainsi s'employer à expliciter comment ils répondent aux critères susmentionnés dans leur dossier de présentation.

Dans la mise en œuvre de ce dispositif, la Région soutiendra les projets innovants des usages du numérique portant sur les domaines suivants :

- Internet pour tous,
- Accès de la population aux services publics,
- e-santé,
- e-commerce,
- e-tourisme, e-patrimoine, e-agriculture, e-éducation et formation,
- Services aux entreprises,
- Accès aux loisirs et à la culture,
- Inclusion numérique,
- Médiation numérique.

En outre, les projets innovants soutenus par la Région devront s'inscrire dans une (ou plusieurs) orientation(s) de la SCORAN BFC. Concernant les dépenses éligibles pour les tiers-lieux, la région soutiendra uniquement les équipements spécifiques pour le développement des usages numériques.

BENEFICIAIRES

Communes, EPCI, Pays, Groupement de collectivités
Départements
Etablissements publics, SEM, SPL
Associations, Fondations
Coopératives (SCOP, SCIC)
GIP, GIE
Chambres consulaires

PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le porteur de projet doit adresser à la Région via la plateforme de demande de subvention de la Région Bourgogne-Franche-Comté, un dossier de demande de subvention, qui fera l'objet d'un accusé réception. Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il devra comporter les éléments suivants :

- Courrier de demande de subvention signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier,
- Note explicative du projet : objectif, descriptif technique, éventuelles études préalables, plan de financement détaillé et équilibré en dépenses et recette, et, échéancier prévisionnel de réalisation,
- Indication de la (ou les) orientations de la SCORAN BFC concernée(s) par le projet
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération,
- Autres financements obtenus ou sollicités
- RIB et numéro de SIRET

En plus des pièces susmentionnées le maître d'ouvrage fournira :

- Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région
- Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

DUREE

Ce règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

EVALUATION

Les projets soutenus seront évalués grâce à une fiche bilan transmise au porteur par la Région lors de la demande de versement de solde.

Cette fiche permettra notamment d'évaluer :

- L'aspect innovant du projet (expérimentation ou action novatrice au plan national ou local) ou pilote (déploiement d'une expérimentation),
- La portée territoriale du projet,
- La répliquabilité et l'interopérabilité,
- La contribution à l'Open Data et la génération de données pour le porteur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région et selon les conventions type annexées à ce règlement d'intervention.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Convention de soutien fonctionnement personne privée
- Annexe 2 : Convention de soutien fonctionnement personne publique
- Annexe 3 : Convention de soutien fonctionnement général (animateurs)
- Annexe 4 : Convention de soutien investissement personne privée
- Annexe 5 : Convention de soutien investissement personne publique
- Annexe 6 : les 3 enjeux et 15 orientations de la SCORAN BFC

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.261 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 17AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020